

## VLAAMSE OVERHEID

[C – 2020/44245]

**4 DECEMBER 2020. — Besluit van de Vlaamse Regering tot wijziging van het besluit van de Vlaamse Regering van 26 april 2019 betreffende zorgstrategische planning, wat betreft het uitstel van de inwerkingtreding ervan****Rechtsgronden**

Dit besluit is gebaseerd op:

- het decreet van 20 maart 2009 houdende diverse bepalingen betreffende het beleidsdomein Welzijn, Volksgezondheid en Gezin, artikel 29, gewijzigd bij het decreet van 6 juli 2018, en artikel 30, gewijzigd bij de decreten van 21 juni 2013 en 6 juli 2018.

**Vormvereisten**

De volgende vormvereisten zijn vervuld:

- Het Rekenhof heeft verslag uitgebracht op 27 februari 2019.  
 - De Inspectie van Financiën heeft advies gegeven op 1 oktober 2020.  
 - De Raad van State heeft advies 68.200/3 gegeven op 23 november 2020, met toepassing van artikel 84, §1, eerste lid, 2°, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973.

**Motivering**

Dit besluit is gebaseerd op het volgende motief:

- De voorbereidende werkzaamheden voor de opmaak en beoordeling van de zorgstrategische plannen hebben omwille van de COVID – pandemie een aanzienlijke vertraging opgelopen. De minister kan derhalve de noodzakelijke elementen over de vorm en kwaliteitsvereisten van de zorgstrategische plannen niet tijdig bepalen tegen de huidige datum van inwerkingtreding van het voorliggend besluit.

**Initiatiefnemer**

Dit besluit wordt voorgesteld door de Vlaamse minister van Welzijn, Volksgezondheid, Gezin en Armoedebestrijding.

Na beraadslaging,

## DE VLAAMSE REGERING BESLUIT:

**Artikel 1.** In artikel 23 van het besluit van de Vlaamse Regering van 26 april 2019 betreffende zorgstrategische planning wordt de datum “1 januari 2021” vervangen door de datum “1 juli 2021”.

**Art. 2.** De Vlaamse minister, bevoegd voor de gezondheids- en woonzorg, is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 4 december 2020.

De minister-president van de Vlaamse Regering,

J. JAMBON

De Vlaamse minister van Welzijn, Volksgezondheid, Gezin en Armoedebestrijding,

W. BEKE

## TRADUCTION

## AUTORITE FLAMANDE

[C – 2020/44245]

**4 DECEMBRE 2020. — Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 26 avril 2019 relatif au planning en matière de la stratégie des soins, en ce qui concerne le report de son entrée en vigueur****Fondement juridique**

Le présent arrêté est fondé sur :

- le décret du 20 mars 2009 portant diverses dispositions relatives au domaine politique Aide sociale, Santé publique et Famille, l'article 29, modifié par le décret du 6 juillet 2018, et l'article 30, modifié par les décrets des 21 juin 2013 et 6 juillet 2018.

**Formalités**

Les formalités suivantes sont remplies :

- La Cour des Comptes a fait son rapport le 27 février 2019.  
 - L'Inspection des Finances a donné son avis le 1 octobre 2020.  
 - le Conseil d'État a rendu l'avis 68.200/3 le 23 novembre 2020, en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

**Motivation**

Le présent arrêté est fondé sur le motif suivant :

- Les travaux préparatoires pour l'élaboration et l'évaluation des plans en matière de la stratégie des soins ont été considérablement retardés en raison de la pandémie de COVID. Le ministre n'est donc pas en mesure de préciser les éléments nécessaires concernant la forme et les exigences de qualité des plans en matière de la stratégie des soins en temps voulu avant la date actuelle d'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Initiateur**

Le présent arrêté est proposé par le Ministre flamand du Bien-Être, de la Santé publique, de la Famille et de la Lutte contre la Pauvreté.

Après délibération,

## LE GOUVERNEMENT FLAMAND ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>.** Dans l'article 23 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 26 avril 2019 relatif au planning en matière de la stratégie des soins, la date du « 1<sup>er</sup> janvier 2021 » est remplacée par la date du « 1<sup>er</sup> juillet 2021 ».

**Art. 2.** Le Ministre flamand qui a les soins de santé et les soins résidentiels dans ses attributions, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 4 décembre 2020.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,  
J. JAMBON

Le Ministre flamand du Bien-Être, de la Santé publique, de la Famille et de la Lutte contre la Pauvreté,  
W. BEKE

## COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

### MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2020/44318]

**10 DECEMBRE 2020. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 40 relatif au subventionnement exceptionnel des pouvoirs organisateurs de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé ayant pour objet l'achat de matériel informatique, dans le cadre de la crise de la COVID-19**

#### Rapport au Gouvernement

Le présent arrêté de pouvoirs spéciaux du Gouvernement de la Communauté française est adopté dans le contexte de la pandémie mondiale du COVID-19.

En sa séance du 17 septembre dernier, le Gouvernement approuvait une note d'orientation relative à la « *Stratégie numérique dans l'enseignement : équipements numériques et connectivité* ».

Cette note d'orientation consacrait la volonté du Gouvernement d'établir un plan d'investissement visant le déploiement progressif d'un équipement numérique de base pour les élèves francophones. Le déploiement suggéré avait été réfléchi à l'aune des travaux de la Task Force « Equipements numériques et connectivité » co-présidée par le Ministre-Président et le Ministre en charge de l'Informatique.

Cela avait permis de dresser un ensemble de caractéristiques à prendre en considération pour permettre une implémentation qui soit la plus rapide et la plus efficace possible au regard du chantier 3 du Pacte pour un Enseignement d'excellence et des cinq axes de la Stratégie numérique pour l'éducation, tout en établissant les priorités d'investissements en fonction des niveaux et des types d'enseignement et, surtout, en garantissant la soutenabilité économique du modèle pour les élèves et leurs familles, en particulier pour les élèves à ISE faibles.

Afin de rendre ce déploiement opérationnel à grande échelle et de concilier au mieux numérique et pédagogie, trois éléments avaient été particulièrement identifiés :

1. L'équipement des élèves ;
2. La connectivité ;
3. L'environnement techno-pédagogique, objet de travaux spécifiques menés sous l'égide de la Ministre de l'Education.

Depuis lors, le Gouvernement a décidé, lors de sa réunion du 25 octobre dernier, de suspendre les cours dans l'enseignement secondaire jusqu'au 12 novembre. Lors du Comité de Concertation du vendredi 30 octobre, c'est l'ensemble des entités fédérées qui a décidé de suspendre les cours en présentiel à tous les niveaux de l'enseignement jusqu'au 15 novembre. De plus, il a été décidé qu'à partir du 16 novembre, l'enseignement obligatoire bascule en code rouge. Pour les 2ème, 3ème et 4ème degrés du secondaire, cette décision implique que le nombre d'élèves présents simultanément dans les écoles soit limité à 50% de la population habituelle, et cela jusqu'aux vacances d'hiver a priori. Une évaluation de la situation sera effectuée le 1<sup>er</sup> décembre.

Cette décision, dictée par l'évolution exponentielle de la pandémie, a donc des conséquences directes quant à l'organisation de l'enseignement pour ces élèves. Dès lors, les mesures visant à modifier l'organisation de notre enseignement doivent pousser la Fédération Wallonie-Bruxelles à accélérer la mise à disposition de dispositifs permettant de suivre un enseignement à distance.

De plus, comme cela avait été présenté dans la note d'orientation du 17 septembre, l'équipement numérique présente un enjeu particulièrement important pour le système scolaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Les disparités en termes d'accès au numérique et aux nouvelles technologies sont importantes entre écoles et entre élèves, concourant ainsi à accentuer les inégalités scolaires et, au-delà, les inégalités sociales, économiques et culturelles. En effet, malgré l'importance et la qualité des initiatives menées en matière d'équipement et développées jusqu'à présent – « École numérique » (Wallonie), « Fiber to the school » (Région de Bruxelles-Capitale) –, on constate d'importants écarts entre les écoles et un accès inégal aux équipements de base pour les élèves. Enfin, plusieurs indicateurs macro présentés lors des travaux de la Task Force attestent du retard de la Fédération Wallonie-Bruxelles en matière de numérique éducatif par rapport à d'autres pays ou par rapport à la Flandre.

Dans cette perspective, on ne peut que souligner l'urgence d'aboutir au plus vite à des solutions qui tiennent compte des différentes dimensions du développement du numérique éducatif au service des apprentissages, à commencer par l'équipement des élèves.

Concernant l'équipement des élèves, le mode de déploiement du matériel retenu par le Gouvernement est le modèle « 1 : 1 » qui désigne le fait que chaque enseignant et chaque élève dispose d'un ordinateur portable, un notebook ou une tablette, pour une utilisation continue en classe et à la maison. Ce choix a été posé dans le but d'améliorer la dynamique pédagogique des apprentissages et de résorber la fracture numérique.

A cette fin, lors de la séance du Gouvernement du 29 octobre dernier, la note « Equipement numérique des élèves » a été approuvée afin de trouver des solutions rapides et en adéquation avec la note d'orientation du 17 septembre afin de permettre aux établissements scolaires de mettre en place, au plus vite, l'hybridation des apprentissages en regard de l'évolution exponentielle de la pandémie.

Pour ce faire, le Gouvernement a décidé notamment de dégager sans délai un montant de 10 millions d'euros pour permettre aux écoles d'acheter, en urgence, des ordinateurs et de constituer ainsi un stock de matériels informatiques qui pourra être mis à disposition des élèves qui ne possèdent pas le matériel nécessaire pour suivre un enseignement à distance.